

# CONDITIONS GENERALES

## relatives à la fourniture en électricité photovoltaïque locale par Romande Energie SA au sein d'une Communauté d'Autoconsommation

### Article 1 BASE ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Les présentes conditions générales (ci-après : CG) s'appliquent à la fourniture en énergie électrique d'origine photovoltaïque produite par Romande Energie SA, qui est vendue sous le principe de la consommation propre, selon les art. 16 et 17 de la Loi sur l'énergie (LEne), par Romande Energie SA aux consommateurs finaux d'électricité (ci-après : « Consommateur »), membres d'une Communauté d'Autoconsommation intégrant une installation photovoltaïque propriété de Romande Energie SA (ci-après : « Installation Photovoltaïque RE »).

1.2 Les présentes CG ne s'appliquent pas si des contrats conclus individuellement en excluent expressément l'application.

1.3 Des conditions contractuelles dérogeant aux présentes CG ne s'appliquent que si elles ont été conclues en la forme écrite avec Romande Energie SA.

1.4 Les CG peuvent être consultées et téléchargées sur le site internet de Romande Energie SA. Les dispositions impératives des législations fédérales et cantonales en la matière sont réservées.

### Article 2 MEMBRE

2.1 Est réputé membre de la Communauté d'Autoconsommation (ci-après : Membre) au sens des présentes CG tout consommateur final au sens de l'art. 4 al.1 let. b LApEI, à savoir celui qui consomme de l'électricité pour ses propres besoins, notamment le propriétaire, le fermier, le locataire ou l'occupant de terrains, bâtiments, appartements ou locaux industriels faisant partie d'une Communauté d'Autoconsommation intégrant une Installation Photovoltaïque RE. Les locataires et les sous-locataires de courte durée (par ex. de logements de vacances) ne peuvent pas prétendre à l'adhésion de la Communauté d'Autoconsommation.

2.2 Par son adhésion à la Communauté d'Autoconsommation, le Membre s'engage à acheter et consommer en priorité l'électricité produite par l'Installation Photovoltaïque RE.

### Article 3 DEBUT ET FIN DES RAPPORTS JURIDIQUES

3.1 Les rapports juridiques entre Romande Energie SA et le Membre débutent par la consommation de l'énergie solaire.

3.2 Les rapports juridiques entre le Membre et Romande Energie SA prennent fin dans une des situations suivantes :

- Le Membre demande à quitter la Communauté d'Autoconsommation, selon les conditions générales et particulières du gestionnaire du réseau électrique ;
- Le Membre déménage ;
- Les rapports juridiques entre Romande Energie SA et le propriétaire du site sur lequel se trouve l'Installation Photovoltaïque RE prennent fin.

### Article 4 PRINCIPE DE COMPTAGE

4.1 Le comptage de la consommation d'électricité du Membre est effectué par le gestionnaire de réseau de distribution.

4.2 Le décompte des quantités d'électricité solaire autoconsommée par chacun des Membres est effectué selon l'adéquation en temps réel entre production locale et consommation, au

pas du quart d'heure. Le volume d'électricité solaire consommée localement est réparti entre les différents Membres au prorata de la consommation électrique totale de chacun des Membres.

### Article 5 LIMITATION ET INTERRUPTION DE LA PRODUCTION

5.1 Romande Energie SA ne garantit pas une fourniture de l'énergie électrique produite par l'Installation Photovoltaïque RE sans interruption.

5.2 Lorsque l'énergie électrique produite par l'Installation Photovoltaïque RE n'est pas suffisante pour couvrir les besoins en électricité du Membre, l'électricité nécessaire est fournie par le réseau du gestionnaire de réseau de distribution. Dans ce cas, les conditions d'approvisionnement en électricité sont régies par la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI).

5.3 Toute responsabilité de Romande Energie SA pour une limitation ou interruption de production est exclue.

### Article 6 PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1 Le prix de l'électricité photovoltaïque locale est communiqué par un moyen approprié à la Communauté d'Autoconsommation.

6.2 Toute modification du prix de l'électricité photovoltaïque locale est communiquée par Romande Energie SA au Consommateur avec un préavis de trois mois.

6.3 Romande Energie SA peut déléguer la facturation de l'électricité photovoltaïque au gestionnaire du réseau électrique, selon les conditions de facturation et de paiement de ce dernier.

### Article 7 TRAITEMENT DES DONNEES

7.1 Romande Energie SA se conforme, lors du traitement et de l'utilisation des données du Membre recueillies ou rendues accessibles dans le cadre de leur relation juridique, à la législation sur la protection des données.

### Article 8 RESPONSABILITÉ

8.1 L'étendue de la responsabilité de Romande Energie SA est définie par la législation en matière d'électricité et par les autres dispositions impératives en matière de responsabilité civile.

### Article 9 DROIT APPLICABLE ET FOR

9.1 Le droit suisse est exclusivement applicable à tout litige pouvant résulter de l'application des présentes CG.

9.2 Le for est au siège de Romande Energie SA. Romande Energie SA est en droit d'agir au for du domicile du Membre.

### Article 10 MODIFICATION

10.1 Les présentes CG peuvent être modifiées en tout temps. Les nouvelles conditions générales seront communiquées par un moyen approprié. Sauf contestation écrite de la part du Membre, les nouvelles conditions générales sont réputées acceptées. La version en vigueur des présentes CG est disponible sur le site internet de Romande Energie SA.

---